

RÈGLEMENT N° 2018-326

**RÈGLEMENT DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION
DES AVIS PUBLICS DE LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

Considérant que le projet de loi 122 *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter un règlement pour choisir les modalités de publication de leurs avis publics;

Considérant cette possibilité expressément prévue à l'article 433.1 du *Code municipal du Québec*;

Considérant que le Conseil de la MRC désire se prévaloir des dispositions de la Loi et modifier les modalités de publication des avis publics municipaux;

Considérant la présentation d'un projet de règlement à la séance ordinaire du Conseil de la MRCVG tenue le 15 mai 2018;

Considérant qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné par monsieur le conseiller Raymond Morin à la séance ordinaire du 15 mai 2018;

Considérant qu'une copie du règlement 2018-326 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 19 juin 2018, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

En conséquence, le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau statue et décrète ce qui suit :

Article 1 – Titre

Le présent règlement est intitulé : « *Règlement déterminant les modalités de publication des avis publics municipaux* ».

Article 2 – Buts du règlement

Le règlement a pour but de permettre à l'ensemble de la population de prendre, en tout temps, connaissance des avis publics émis par la MRC, rendant ces derniers plus accessibles.

Article 3 – Avis publics assujettis

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau.

Article 4 – Modalités de publication

Les avis publics mentionnés à l'article 3 du présent règlement seront, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, publiés sur le site Internet de la MRC uniquement.

Les formalités requises par les différentes lois et règlements applicables, autres que les modalités de publication, restent inchangées.

Article 5 – Appels d'offres

Malgré les dispositions de l'article 3 du présent règlement, les avis d'appels d'offres publics devront être publiés sur le site du Système électronique d'appel d'offres (SEAO).

Article 6 – Affichage

Les avis publics seront affichés sur le babillard situé à l'entrée du siège social de la MRC à Gracefield ainsi que le babillard situé à l'entrée des bureaux administratifs de la MRC à Maniwaki.

Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Chantal Lamarche
Préfet

Me Véronique Denis
Directrice générale adjointe et
greffière

Avis de motion donné le 15 mai 2018.

Projet de règlement présenté 15 mai 2018.

Règlement adopté le 19 juin 2018.

Publication et entrée en vigueur le 3 juillet 2018.

POUR CONSULTATION